# CONTRAT DE PRESTATION AU POSTE D'AGENT ENQUÊTEUR

#### Entre les soussignés :

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV), à travers le Projet des Modules Complémentaires du Recensement des Exploitants et Exploitations Agricoles (REEA), sis à l'immeuble CAISTAB, Abidjan- Plateau, 8ème étage

Représenté par Monsieur COMOE Kini Bernard, Directeur Général de la Planification, des Statistiques et des Projets en qualité de Coordonnateur National ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après désigné : le « Client » ou le « Bénéficiaire » ;

D'une\_part,

Et

MADEMOISELLE ZEBA Maimouna née le 24/07/2000 à Grand-Bassam, (République de Côte d'Ivoire), Reçu N°CNI/ n°31060005231 établie le 22/10/2023 à Adiaké, de Nationalité Ivoirienne, domicilié(e) à Adiaké, Numéro de téléphone : 0788648563

Personne à contacter en cas d'urgence : ABIBA ZOURE Tel : 0747729104

Ci -après désigné : « l'Agent enquêteur » ;

D'autre part,

Le Bénéficiaire et l'Agent enquêteur étant ci-après désignés collectivement par les « parties » et individuellement par la « partie »

#### ;IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etat de Côte d'Ivoire à travers le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, a entrepris la réalisation des Modules Complémentaires (MC) du Recensement des Exploitants et Exploitations Agricoles (REEA).

Cette opération est réalisée avec l'appui financier de la Banque mondiale à travers le Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO).

Pour mener à bien cette opération, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières articule sa stratégie autour des services d'agent enquêteur.

Les parties se sont donc rapprochées et, après des négociations marquées par des concessions réciproques, elles ont conclu et signé le présent contrat de consultance.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1: Valeur de l'exposé préalable

L'exposé préalable ci-dessus a la même valeur juridique que le présent contrat, dont il fait partie intégrante.

## Article 2 : Objet et durée de la mission

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières engage l'Agent-enquêteur pour une période de trois (03) mois renouvelables, allant du C.4.1.0.2.12024 au. C.4.1.2.2.12024 dans le cadre de la réalisation des Modules Complémentaires (MC) du Recensement des Exploitants et Exploitations Agricoles (REEA).

L'Agent enquêteur fournit la prestation du lundi au samedi. Toutefois, il peut être amené à travailler les dimanches et jours fériés pour honorer des rendez-vous.

## Article 3: Obligation des parties

## a- Obligations du Consultant

En sa qualité d'Agent enquêteur, et sous l'autorité du Contrôleur, les obligations principales se résument comme suit :

- Assurer la collecte des données à travers les tablettes et/ou les questionnaires auprès des ménages ;
- S'assurer de la fiabilité des informations collectées ;
- Assurer la couverture totale des Zones de Dénombrement (ZD) affectées ;
- Transférer les données collectées à son chef d'équipe et à la coordination centrale de l'enquête ;
- Respecter les Directives et procédures édictées pour l'activité.

NB : les autres tâches de l'Agent enquêteur sont énumérées dans la fiche de poste annexée au présent contrat

#### b- Obligation du Client

Le Client s'engage à payer à l'Agent enquêteur, les honoraires convenus d'accord parties.

#### Article 4: Coût de la mission

En sa qualité d'employeur, le MEMINADERPV, par le biais du PHASAO, s'engage à payer suivant un salaire total de deux cent cinquante-cinq mille (255 000) Fcfa reparti comme suit :

- un salaire mensuel de deux cent mille (200 000) francs CFA sur la période d'activité;
- un forfait mensuel de dix mille (10 000) francs CFA pour la prise en charge des frais médicaux;
- un forfait mensuel de dix mille (10 000) francs CFA pour les frais de connexion ;
- un forfait mensuel de dix mille (10 000) francs CFA pour les frais de communication ;
- un forfait mensuel de vingt-cinq mille (25 000) pour l'achat de carburant.

Les forfaits (frais médicaux, frais de connexion, frais de communication, frais de carburant) doivent être payés au début du mois d'activité à chaque agent enquêteur.

Tout montant indûment perçu par l'Agent enquêteur doit être restitué au PHASAO.

#### Article 5: Résiliation

Le présent contrat peut être rompu à tout moment par l'une des parties sous réserve de la notification de l'intention de résiliation à l'autre partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables,

Le contrat peut être rompu sans préavis par le MEMINADERPV pour les motifs suivants :

- Insuffisance de rendement ;
- Indiscipline sur le terrain ;
- Faute lourde ;
- Insubordination :
- Non-respect du protocole établi.

## Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature.

## Article 7 : Règlement de litige

Tout litige entre les parties lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat fera l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leur litige au Tribunal compétent.

## Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, chacune des parties déclare faire élection de domicile à l'adresse indiquée cidessus.

### Article 9 : Accident de travail

En cas d'accident de travail les droits et obligations de chacune des parties seront réglés conformément aux textes en vigueur en la matière en Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05/08/2024 En trois (03) exemplaires originaux Dont un est remis à chacune des parties contractantes

#### ET ONT SIGNE

Pour l'Agent enquêteur (lu et approuvé)

lu et opprousé

**ZEBA Maimouna** 

Pour le MEMINADERPY

Ingénieur Informaticien
Master en Statistiques Agricoles

COMOE Kini Bernard